Règlement 2023-004

RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par le Code municipal;

CONSIDÉRANT les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que ce conseil juge opportun d'adopter un règlement interdisant la

distribution de certains articles à usage unique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal, tout règlement doit, sous

peine de nullité, être précédé d'un avis de motion donné à une séance

régulière ou spéciale précédant celle de son adoption;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné à la séance du 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement est déposé lors de la séance du 14 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Le présent règlement numéro 2023-004 de la municipalité de Papineauville ordonne et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements ainsi que tous les évènements et kiosques situés sur le territoire de la municipalité de Papineauville qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur incluant toutes offres non permanente d'aliment à consommer sur place ou pour emporter, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

Qu'à compter de l'adoption du règlement, tous les sacs d'emplettes de plastique seront interdits, peu importe leur épaisseur, incluant ceux fabriqués à partir de plastique dégradable. Les restaurants qui offrent des plats à emporter ou la livraison à domicile, doivent se conformer au règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aliment : substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;

Article à usage unique : article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période avant d'être jeté ou recyclé;

Autorité compétente : le responsable du service de l'environnement de la municipalité ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement;

Code d'identification : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI);

Distribuer: offrir, vendre ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

Établissement : lieu et évènement où des aliments sont disponibles directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue et un kiosque de dégustation sont considérés comme étant un établissement aux fins du présent règlement;

Plastique dégradable : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation.

Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxodégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable.

Plastique non dégradable : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

Sac d'emplette : sac de plastique avec bretelle de transport

ARTICLE 3 LES INTERDICTIONS

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6 et absence de numéro
Contenant et couvercle	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6, #7 et absence de numéro
Dût	
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6, #7 et absence de numéro
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6, #7 et absence de numéro
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6, #7 et absence de numéro

Il est interdit dans un établissement du distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.

ARTICLE 4 Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas la distribution :

- 1. D'un article à usage unique recyclable dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
- 2. D'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement ou emballé par un tiers;
- 3. D'un article à usage unique dans un établissement qui n'accueille pas de consommateur et qui distribue directement aux consommateurs uniquement par livraison;
- 4. D'une barquette pour emballer la viande ou le poisson;
- 5. D'un ustensile, fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification #1, #2, #3, #4, #5 et #7 pour la consommation d'un aliment à l'extérieur de l'établissement;
- 6. D'un article à usage unique fabriqué en carton ayant un revêtement (carton enduit) en plastique non dégradable ou dégradable;
- 7. D'un article à usage unique recyclable à des fins de dégustation en kiosque.

ARTICLE 5 APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité délivrée par la municipalité.

ARTICLE 6 POUVOIR D'ORDONNANCE

- 1. Modifier les articles à usage unique ou les codes d'indentification prévus à l'article 3;
- 2. Modifier les exclusions établies à l'article 4;
- 3. Modifier le moment d'entrée en vigueur des articles 3 et 4 prévu au deuxième alinéa de l'article 9.

ARTICLE 7 INFRACTION

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente à l'article 3.

Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulé en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1000\$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 300\$ à 2000\$;
- 2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 400\$ à 2000\$;
 - b) Pour une récidive, d'une amende de 500\$ à 4000\$;
- 3. Peut être expulsé d'un évènement sans préavis.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2022-014 interdisant les plastiques à usage unique.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Toutefois, les articles 3 et 4 prendront pleinement effet suivant l'adoption du présent règlement.

Avis de motion et présentation du projet	14 mars 2023
Adoption du règlement	9 mai 2023
Avis d'entrée en vigueur	10 mai 2023
Paul-André David	Martine Joanisse
	ivial time sournesse